

T-442-88

T-442-88

**Robert Casden (Plaintiff)****Robert Casden (demandeur)**

v.

**Cooper Enterprises Ltd., Cooper Yachts Ltd., John Forbes Cooper, Dan Thain and the 60 Foot Custom Maple Leaf Pilothouse Sailboat Hull No. CEL 6000 2A787 (Defendants)**

c.

**Cooper Enterprises Ltd., Cooper Yachts Ltd., John Forbes Cooper, Dan Thain et la coque sur mesure de 60 pieds équipée d'un kiosque de veille et de navigation du voilier de classe «Maple Leaf» n° CEL 6000 2A787 (défendeurs)**

INDEXED AS: CASDEN v. COOPER ENTERPRISES LTD. (T.D.)

RÉPERTORIÉ: CASDEN c. COOPER ENTERPRISES LTD. (1<sup>re</sup> INST.)

Trial Division, Stinson T.O.—Vancouver, February 20 and May 3, 1991.

c Section de première instance, officier taxateur Stinson—Vancouver, 20 février et 3 mai 1991.

*Practice — Costs — Taxation — Judgment in principal action directing each party to pay own costs — Appeal outstanding — Defendants awarded costs on three motions brought after trial judgment — Orders not providing for payment forthwith — Taxation premature in view of R. 1214 — Accounts relating to “interlocutory” proceedings — Trial judgment not superseding principle of one taxation of costs in relation to cause of action — Taxing Officer entitled to benefit of final (decision not subject to further appeal) conclusion on substantive issues — Costs of interlocutory proceedings taxable at conclusion of action — Awarded forthwith after taxation only in extraordinary circumstances as where motion devoid of merit.*

*Pratique — Frais et dépens — Taxation — Aux termes du jugement rendu dans l'action principale, chaque partie devait assumer ses propres dépens — Appel en instance — Les défendeurs se sont vu adjuger les dépens relatifs à trois requêtes présentées après le jugement de première instance — Les ordonnances n'obligeaient pas à payer les dépens immédiatement — La taxation était prématurée, vu la Règle 1214 — Mémoires de frais relatifs aux procédures «interlocutoires» — Le jugement de première instance n'a pas préséance sur le principe selon lequel la cause d'action doit faire l'objet d'une seule taxation des dépens — L'officier taxateur doit pouvoir connaître la manière définitive dont les questions de fond ont été résolues (c'est-à-dire la décision en dernier ressort) — Les dépens relatifs aux procédures interlocutoires sont taxables à la fin de l'action — Ils ne sont adjugés immédiatement après la taxation que dans des cas exceptionnels, par exemple, lorsque la requête est dénuée de fondement.*

The defendants presented for taxation three bills of costs in respect of orders made subsequent to judgment in an action. The plaintiff objected that taxation would be premature because the orders followed a judgment directing each side to bear its own costs, they did not direct payment forthwith, and there was an outstanding appeal. Plaintiff relied on Orkin's *The Law of Costs* in asserting that the defendants must wait until final disposition of the appeal. It was submitted that to allow taxation of these accounts would create a precedent for a multiplicity of taxations in an action. The defendants argued that there were no rules of practice, case law or orders precluding immediate taxation. Their submission was that the cases relied upon by the plaintiff were distinguishable in that they addressed interlocutory decisions which necessarily occurred prior to trial. They urged that notwithstanding the appeal, the trial judgment was operative, and therefore there has been final disposition of the action, extinguishing all interlocutory awards of “costs in the cause”. The defendants further argued that, in the absence of a stay of execution for costs pending appeal, the accounts were payable. The plaintiff replied that “interlocutory” means “not final” and there was no authority for restricting its meaning to matters before trial. It was argued that the orders were interlocutory because they addressed matters which were other than the final adjudication of the substantive issues generated by the action. Determination of the preliminary

Les défendeurs ont présenté pour taxation trois mémoires de frais à l'égard d'ordonnances rendues après le jugement dans une action. Le demandeur s'y est opposé au motif que la taxation serait prématurée du fait que les ordonnances avaient été rendues à la suite d'un jugement selon lequel chaque partie devait assumer ses propres dépens, qu'aux termes de ces ordonnances, les dépens n'étaient pas payables immédiatement et qu'il y avait un appel en instance. Le demandeur a invoqué l'ouvrage d'Orkin, *The Law of Costs*, au soutien de sa thèse selon laquelle les défendeurs doivent attendre qu'il soit statué définitivement sur l'appel. Selon lui, le fait de permettre la taxation de ces mémoires de frais créerait un précédent autorisant la multiplicité de taxations dans une action. Les défendeurs ont soutenu qu'aucune règle de pratique, jurisprudence ou ordonnance n'empêchait la taxation immédiate. Selon eux, une distinction pouvait être faite avec les décisions invoquées par le demandeur dans la mesure où elles portaient sur des décisions interlocutoires, lesquelles étaient nécessairement rendues avant l'instruction. Les défendeurs ont plaidé que, malgré l'appel, la décision de première instance était effective et qu'en conséquence, il avait été statué définitivement sur l'action, si bien que cette décision a eu pour effet de rendre caduques toutes les adjudications interlocutoires selon lesquelles «les dépens suivraient l'issue de la cause». En outre, selon les défendeurs, vu que la suspension de l'exécution à l'égard des

objection thus turned on the meaning of the word "interlocutory".

*Held*, the objection should be sustained.

The authority of a judgment of the Trial Division should not supersede or vary the established and practical principle that one taxation of costs should occur in relation to the cause of an action. The Taxing Officer should have, in assessing accounts, the benefit of the final (meaning the decision not subject to any further appeal) conclusion on the substantive issues generated by the action. Upon an analysis of Rule 1214 (which provides that Part III of the Rules, dealing with costs, applies "as though the appeal were a continuation" of the "proceeding in which the judgment appealed against was given") it appeared that taxation would be premature. Costs awarded on interlocutory proceedings should be taxed with any other taxation that might follow the conclusion of the action. Costs of an interlocutory motion should be awarded forthwith after taxation only in extraordinary circumstances such as where a motion was so frivolous that it ought not to have been brought forward.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 52.  
*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, RR. 1006(2)(e), 1214.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Sibo Inc. v. Posi-Slope Enterprises Inc.*, T-2449-83, Jerome A.C.J., order dated 21/3/85, F.C.T.D., not reported; *Centaur Cycle Co. v. Hill* (1902), 4 O.L.R. 92 (C.A.).

##### DISTINGUISHED:

*IBM Canada Ltd. v. Xerox of Canada Ltd.*, [1977] 1 F.C. 181; (1976), 12 N.R. 440 (C.A.); *Allied Collection Agencies Ltd v Wood*, [1981] 3 All ER 176 (Q.B.D.).

##### CONSIDERED:

*Casden v. Cooper Enterprises Ltd. et al.* (1990), 34 F.T.R. 241 (F.C.T.D.); *Casden v. Cooper Enterprises Ltd.*, T-442-88, Collier J., judgment dated 24/7/90, F.C.T.D., not yet reported; *Casden v. Cooper Enterprises Ltd.*, T-442-88, Cullen J., judgment dated 26/9/90, F.C.T.D., not yet reported; *Eastern Canada Towing Ltd.*

dépens n'a pas été ordonnée en attendant qu'il y ait appel, les mémoires de frais étaient payables. Le demandeur a répliqué que le mot «interlocutoire» s'entend de «ce qui n'est pas définitif» et qu'il n'existait aucune autorité tendant à restreindre la signification de ce mot aux questions qui précèdent l'instruction. Le demandeur a soutenu que les ordonnances étaient interlocutoires dans la mesure où elles portaient sur des questions autres que l'adjudication définitive des questions de fond soulevées dans l'action. Par conséquent, l'issue de l'objection préliminaire dépendait de l'interprétation qu'il fallait donner au mot «interlocutoire».

*Jugement*: l'objection devrait être accueillie.

L'autorité d'un jugement de la Section de première instance ne devrait pas avoir préséance sur le principe établi et pratique selon lequel la cause d'action doit faire l'objet d'une seule taxation des dépens et elle ne devrait pas pouvoir modifier ce principe. L'officier taxateur appelé à taxer un mémoire de frais devrait connaître la manière définitive dont les questions de fond soulevées par l'action ont été résolues, c'est-à-dire la décision en dernier ressort. Après une analyse de la Règle 1214 (selon laquelle la Partie III des Règles, qui traite des dépens, s'applique «comme si l'appel était un prolongement de la procédure qui a abouti au jugement porté en appel»), la taxation semblait prématurée. La taxation des dépens adjugés pour des procédures interlocutoires devrait avoir lieu au même moment que toute autre taxation subséquente à la fin de l'action. Les dépens relatifs à une requête interlocutoire ne devraient être adjugés immédiatement après taxation que dans des cas exceptionnels, par exemple, dans le cas où une requête était si frivole au point qu'elle n'aurait pas dû être présentée.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 52.  
*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663, Règles 1006(2)e, 1214.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Sibo Inc. c. Posi-Slope Enterprises Inc.*, T-2449-83, juge en chef adjoint Jerome, ordonnance en date du 21-3-85, C.F. 1<sup>re</sup> inst., non publiée; *Centaur Cycle Co. v. Hill* (1902), 4 O.L.R. 92 (C.A.).

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*IBM Canada Ltée. c. Xerox of Canada Ltd.*, [1977] 1 C.F. 181; (1976), 12 N.R. 440 (C.A.); *Allied Collection Agencies Ltd v Wood*, [1981] 3 All ER 176 (Q.B.D.).

##### DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Casden c. Cooper Enterprises Ltd. et autres* (1990), 34 F.T.R. 241 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Casden c. Cooper Enterprises Ltd.*, T-442-88, juge Collier, jugement en date du 24-7-90, C.F. 1<sup>re</sup> inst., non publié; *Casden c. Cooper Enterprises Ltd.*, T-442-88, juge Cullen, jugement en date du 26-9-90, C.F. 1<sup>re</sup> inst., non publié; *Eastern*

v. *The Algobay*, [1980] 2 F.C. 366 (T.D.); *Maple Leaf Lumber Co. v. Caldbick and Pierce* (1918), 14 O.W.N. 99 (App. Div.); *Leonard v. Wharton* (1921), 20 O.W.N. 440 (H.C.); *Rossiter v. Toronto R.W. Co.* (1907), 11 O.W.R. 189; *Paulson v. Murray* (1922), 32 Man. L.R. 327; 68 D.L.R. 643; [1922] 2 W.W.R. 654 (K.B.); *Leonard v. Burrows* (1904), 7 O.L.R. 316 (C.A.); *Justik v. Brosseau* (1979), 9 Alta. L.R. (2d) 89; 9 C.P.C. 97 (App. Div.); *United Church of Can. Trustees v. Teale* (1979), 11 C.P.C. 167 (N.S.C.A.); *Canadian National Railway Co. et al. v. Norsk Pacific Steamship Co. Ltd. and Tug "Jervis Crown" et al.* (1990), 113 N.R. 4 (F.C.A.).

## REFERRED TO:

*Ford v. C.N.R.*, [1937] 2 W.W.R. 216 (Sask. C.A.); *Banke Electronics Ltd. v. Olvan Tool & Die Inc.* (1981), 32 O.R. (2d) 630; 21 C.P.C. 231 (H.C.).

## AUTHORS CITED

*Black's Law Dictionary*, 6th ed., St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990 "interlocutory", "interlocutory decision", "final", "final appealable order or judgment", "final decision or judgment", "final disposition", "final hearing", "final judgment", "interlocutory judgment", "judgment".

*Canadian Encyclopedic Digest*. Western, vol. 9, 3rd ed., Toronto: Carswell Co. Ltd., 1981, § 272.

*Halsbury's Laws of England*, vol. 26, 4th ed., London: Butterworths, 1979, paras. 504, 505, 506; vol. 37, 4th ed., London: Butterworths, 1982, para. 713.

*Jowitt's Dictionary of English Law*, vol. 1, 2nd ed., by John Burke, London: Sweet & Maxwell Ltd., 1977, "interlocutory".

Orkin, Mark M. *The Law of Costs*, 2nd ed. Aurora, Ontario: Canada Law Book Inc., Loose Leaf Ed., 1990-91.

Osborne, P.G. *A Concise Law Dictionary*, 5th ed., London: Sweet & Maxwell, 1964, "interlocutory order", "interlocutory proceeding".

*Stroud's Judicial Dictionary of Words and Phrases*, vol. 3, 4th ed. by John S. James, London: Sweet & Maxwell Ltd., 1973, "interlocutory order".

*The Canadian Law Dictionary* 1980, "final", "final judgment", "interlocutory".

## COUNSEL:

David F. McEwen for plaintiff.  
Frits E. Verhoeven for defendants.

*Canada Towing Ltd. c. L'Algobay*, [1980] 2 C.F. 366 (1<sup>re</sup> inst.); *Maple Leaf Lumber Co. v. Caldbick and Pierce* (1918), 14 O.W.N. 99 (Div. App.); *Leonard v. Wharton* (1921), 20 O.W.N. 440 (H.C.); *Rossiter v. Toronto R.W. Co.* (1907), 11 O.W.R. 189; *Paulson v. Murray* (1922), 32 Man. L.R. 327; 68 D.L.R. 643; [1922] 2 W.W.R. 654 (K.B.); *Leonard v. Burrows* (1904), 7 O.L.R. 316 (C.A.); *Justik v. Brosseau* (1979), 9 Alta. L.R. (2d) 89; 9 C.P.C. 97 (Div. App.); *United Church of Can. Trustees v. Teale* (1979), 11 C.P.C. 167 (C.A.N.-É.); *Cie des chemins de fer nationaux du Canada et autres c. Norsk Pacific Steamship Co. Ltd. et Tug «Jervis Crown» et autres* (1990), 113 N.R. 4 (C.A.F.).

## DÉCISIONS CITÉES:

*Ford v. C.N.R.*, [1937] 2 W.W.R. 216 (C.A. Sask.); *Banke Electronics Ltd. v. Olvan Tool & Die Inc.* (1981), 32 O.R. (2d) 630; 21 C.P.C. 231 (H.C.).

## DOCTRINE

*Black's Law Dictionary*, 6th ed., St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990 «interlocutory» (interlocutoire), «interlocutory decision» (décision interlocutoire), «finals» (définitif), «final appealable order or judgment» (ordonnance ou jugement définitif susceptible d'appel), «final decision or judgment» (décision ou jugement définitif), «final disposition» (conclusion définitive), «final hearing» (audition définitive), «final judgment» (jugement définitif), «interlocutory judgment» (jugement interlocutoire), «judgment» (jugement).

*Canadian Encyclopedic Digest*. Western, vol. 9, 3rd ed., Toronto: Carswell Co. Ltd., 1981, § 272.

*Halsbury's Laws of England*, vol. 26, 4th ed., London: Butterworths, 1979, paras. 504, 505, 506; vol. 37, 4th ed., London: Butterworths, 1982, para. 713.

*Jowitt's Dictionary of English Law*, vol. 1, 2nd ed., by John Burke, London: Sweet & Maxwell, 1977, «interlocutory» (interlocutoire).

Orkin, Mark M. *The Law of Costs*, 2nd ed., Aurora, Ontario: Canada Law Book Inc., Loose Leaf Ed., 1990-91.

Osborne, P.G. *A Concise Law Dictionary*, 5th ed., London: Sweet & Maxwell, 1964, «interlocutory order» (ordonnance interlocutoire), «interlocutory proceeding» (instance interlocutoire).

*Stroud's Judicial Dictionary of Words and Phrases*, vol. 3, 4th ed., by John S. James, London: Sweet & Maxwell Ltd., 1973, «interlocutory order» (ordonnance interlocutoire).

*The Canadian Law Dictionary* 1980, «final» (définitif), «final judgment» (jugement définitif), «interlocutory» (interlocutoire).

## AVOCATS:

David F. McEwen pour le demandeur.  
Frits E. Verhoeven pour les défendeurs.

## SOLICITORS:

*McEwen, Schmitt & Co.*, Vancouver, for plaintiff.  
*Edwards, Kenny & Bray*, Vancouver, for defendants.

*The following are the reasons for taxation rendered in English by*

STINSON T.O.: Defendants present three bills of costs for taxation on a party and party basis. One bill is for the defendant Cooper Enterprises Ltd. only. The Honourable Mr. Justice Walsh ruled on the distinction in law between the various defendants [(1990), 34 F.T.R. 241 (F.C.T.D.)], at pages 274-276. Defendants' solicitor signs documents on their behalf collectively. I have taken the bills of costs as presented collectively on behalf of the defendants.

Plaintiff made a preliminary objection that this taxation was premature. These bills, relating to orders dealing with delivery of the defendant vessel as a consequence of judgment, are for amounts that pale in significance next to the dollars associated with the substantive issues of the action. At taxation, I expressed surprise that the parties had not settled these accounts. Counsel indicated that it was the principle that was important here.

The action addressed problems arising out of the construction of a 60-foot fibreglass sailing yacht by defendant Cooper Enterprises Ltd. for plaintiff. After plaintiff had invested several hundred thousand dollars, he refused to accept delivery of the vessel because he believed it was unfit for his purposes. Walsh D.J. (page 252) noted that defendants had not profited by receipt of said monies because all had been spent on the construction itself and a balance for extras was still owed. Walsh D.J. alluded to the considerable expense for both sides of the litigation itself (pages 242-243) i.e. numerous motions, over 1,100 pages of discovery transcript, 29 days of trial. Plaintiff sought (page 242) "to repudiate and rescind the contract" for construction to avoid being compelled to accept delivery of the vessel. Defendants sought a requirement, on terms relating to further work and out-

## PROCUREURS:

*McEwen, Schmitt & Co.*, Vancouver, pour le demandeur.  
*Edwards, Kenny & Bray*, Vancouver, pour les défendeurs.

*Ce qui suit est la version française des motifs de la taxation rendus par*

L'OFFICIER TAXATEUR STINSON: Les défendeurs présentent trois mémoires de frais pour taxation entre parties. L'un de ces mémoires de frais est établi à l'égard de la défenderesse Cooper Enterprises Ltd. seulement. M. le juge Walsh a statué sur la distinction en droit entre les défendeurs [(1990), 34 F.T.R. 241 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)], aux pages 274 à 276. L'avocat de ces derniers signe les documents en leur nom collectif. J'ai décidé de statuer sur les mémoires de frais tels qu'ils sont présentés collectivement au nom des défendeurs.

Le demandeur a présenté une objection préliminaire selon laquelle la présente taxation serait prématurée. Ces mémoires de frais, qui se rapportent tous à des ordonnances concernant la livraison du navire défendeur en conséquence du jugement, portent sur des montants insignifiants par rapport aux sommes en cause dans l'action principale. À l'instruction de la taxation, j'ai exprimé mon étonnement que les parties n'aient pas réglé ces comptes. Selon leurs avocats, il s'agirait, en l'espèce, d'une question de principe.

L'action portait sur les problèmes qui ont entouré la construction, par la défenderesse Cooper Enterprises, d'un voilier de fibre de verre d'une longueur de 60 pieds pour le demandeur. Après que celui-ci eut versé plusieurs centaines de milliers de dollars, il a refusé de prendre possession du navire, lequel, selon lui, était impropre aux fins auxquelles il comptait l'utiliser. À la page 252 de ses motifs, le juge suppléant Walsh a signalé que les défendeurs n'avaient pas profité des sommes citées qu'ils avaient reçues du fait qu'elles avaient toutes été dépensées pour la construction elle-même et qu'il restait un solde impayé imputable à d'autres travaux. Le juge a souligné que les parties avaient engagé des frais considérables relativement au litige lui-même (aux pages 242 et 243), notamment pour les nombreuses requêtes qu'elles avaient présentées, les quelques 1 100 pages de notes

standing expenses, that plaintiffs accept delivery of the vessel. The judgment of Walsh D.J. dated June 6, 1990 read:

The contract dated November 21, 1985 for the construction of the Maple Leaf 60 yacht for Plaintiff has not been cancelled nor can it be rescinded, the vessel now being substantially fit and suitable for ocean cruising and chartering for which it was intended.

Defendants Cooper Enterprises Ltd. and/or Cooper Yachts Ltd. are directed to commence forthwith whatever further work is necessary to fully complete the vessel, including installation of the specially designed mirror and navigation equipment acquired by Plaintiff for the vessel and now in Defendants' possession, unless he prefers the return of same to him, to complete sea trials when they are ready for same at which Dr. Casden or his representative may be present if he so desires, provided that this does not delay the sea trials, and to make any adjustments or alterations indicated as necessary by these sea trials.

This must be accomplished within 6 weeks of the date of this judgment at which date the vessel must be tendered to Plaintiff for delivery upon payment by him of \$30,000 (U.S.) which sum shall be in settlement of all claims whether by Plaintiff for damages or by Defendants for extras installed to date or otherwise, save for sharing of insurance costs provided for by interlocutory judgment dated January 25, 1990.

Should Plaintiff require any further extras or changes, these need only be done by Defendants if they agree to do so and agree with Plaintiff as to the price which will be payable in advance, and only if this work will in no way delay the completion and delivery of the vessel after sea trials within the aforementioned 6 week period.

No personal judgment is rendered against Defendants John Forbes Cooper or Dan Thain.

Each party shall pay his or their own costs.

Plaintiff filed an appeal which remains outstanding.

Plaintiff sought a stay of execution against that portion of the judgment requiring payment of \$30,000 (U.S.). On July 24, 1990, the Honourable Mr. Justice Collier ordered:

sténographiques prises aux interrogatoires préalables et les 29 jours consacrés à l'instruction. Le demandeur a cherché à «résilier le contrat» de construction pour éviter d'être tenue de prendre possession du navire (à la page 242). Les défendeurs ont sollicité une ordonnance pour contraindre le demandeur à prendre possession du navire conformément à certaines modalités relatives aux travaux supplémentaires à effectuer et aux frais en souffrance. La décision du juge, en date du 6 juin 1990, était libellée en ces termes:

Le contrat de fabrication, pour le demandeur, du yacht Maple Leaf 60, en date du 21 novembre 1985 n'a pas été annulé et il ne peut être résilié. En effet, le navire est actuellement, dans l'ensemble, en état et adapté aux croisières océaniques et au nolisement auxquels il était destiné.

La Cour ordonne aux défenderesses Cooper Enterprises Ltd. et Cooper Yachts Ltd. d'entreprendre sur-le-champ les travaux supplémentaires qui permettront de parachever le navire, notamment la pose du miroir et de l'équipement de navigation spécialement conçus, dont le demandeur a fait l'acquisition pour le navire et qui sont actuellement en la possession des défenderesses, à moins qu'il ne préfère que tout lui soit remis, pour qu'il puisse faire des essais en mer au moment opportun, essais auxquels le docteur Casden ou son représentant pourra assister s'il le désire, pourvu que cela n'ait pas pour effet de retarder ces essais, et d'effectuer les mises au point ou les modifications jugées nécessaires par la suite.

Les travaux ordonnés ci-dessus devront être terminés dans un délai de six semaines à compter de la date du présent jugement. Le navire devra alors être offert au demandeur pour qu'il en prenne livraison moyennant le paiement de la somme de 30 000 \$ (US), lequel paiement aura pour effet de régler tout recours du demandeur en dommages-intérêts et tout recours des défendeurs fondé sur la pose d'équipement supplémentaire en date du présent jugement ou autrement, sous réserve du partage des frais d'assurance prévu dans le jugement interlocutoire en date du 25 janvier 1990.

Le demandeur ne pourra pas contraindre les défendeurs à effectuer d'autres travaux ou à faire d'autres modifications. Le prix de ces travaux, le cas échéant, devra être versé à l'avance, conformément à l'entente des parties. En aucun cas, ces travaux ne doivent retarder l'achèvement et la livraison du navire après les essais en mer dans le délai de six semaines, susmentionné.

Aucun jugement n'est rendu contre les défendeurs John Forbes Cooper ou Dan Thain, à titre personnel.

Chaque partie est tenue d'acquitter ses propres frais.

Le demandeur a déposé un appel qui est toujours en instance.

Le demandeur a sollicité la suspension de l'exécution de la partie de ce jugement qui l'obligeait à verser la somme de 30 000 \$ (US). Le 24 juillet 1990, M. le juge Collier a rendu l'ordonnance suivante:

1. Execution of the judgment of Walsh, J., dated June 6, 1990, against the plaintiff for \$30,000 (U.S.) (on the tendering of the vessel by the defendants), is stayed, pending the outcome of the appeal, on the following terms:

(a) The plaintiff shall pay into court to the credit of this action, the sum of \$30,000 U.S. dollars or

(b) Shall post security in this action, in the form of a bond, guarantee, or other financial document in the sum of \$30,000 U.S. The bond, guarantee or other financial document shall be in a form satisfactory to the District Administrator of this Court at Vancouver, B.C.

2. The plaintiff shall have 30 days from the date of the tendering of the vessel to comply with paragraphs 1(a) or (b) of this order. The vessel shall, however, not be turned over to the plaintiff, nor released from arrest, until the terms of paragraph (a) or (b) have been complied with.

3. There are no costs of this motion to any party.

That same day, his Lordship dismissed defendants' application for a show cause order for contempt but gave them costs of the motion after taxation. Defendants present an account for \$181.46.

Plaintiff then sought orders for a reference as to whether the defendant vessel was in deliverable condition and for directions as to care and custody of said vessel from its deliverable date to the date of disposition of the outstanding appeal. On September 26, 1990 [T-442-88, not yet reported], the Honourable Mr. Justice Cullen refused to order a reference, refused to issue directions except to give liberty to defendants to tender the vessel to plaintiff and to assign responsibility for said vessel, after delivery, to plaintiff, and directed payment of the \$30,000 security forthwith and awarded costs of the motion to the defendants. Defendants present an account for \$148.

Defendants then sought an order for release from arrest of the vessel after the Registry had refused to issue a release under Rule 1006(2)(e) [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663]. On October 25, 1990, the Honourable Mr. Justice Strayer granted the application with costs to the defendants who present an account at \$142.

1. L'exécution du jugement du juge Walsh en date du 6 juin 1990 condamnant le demandeur à payer la somme de 30 000 \$ (US) (pourvu que les défendeurs offrent de remettre le navire) est suspendue à l'une des deux conditions suivantes:

a) le demandeur devra consigner au tribunal la somme de 30 000 \$ (US), laquelle sera portée au crédit de la présente action;

b) le demandeur devra déposer en garantie, dans la présente action un acte de cautionnement ou une autre forme de garantie ou effet financier pour la somme de 30 000 \$ (US) en la forme qui convient à l'administrateur de district de cette Cour à Vancouver (C.-B.).

2. Le demandeur devra satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa a) ou b) de la présente ordonnance dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle le navire lui aura été offert. Toutefois, celui-ci ne sera pas remis au demandeur et levée de la saisie ne sera pas accordée tant que ce dernier n'aura satisfait aux exigences prévues à l'alinéa a) ou b).

3. La Cour n'adjudge pas de dépens relativement à la présente requête.

Le même jour, le juge a rejeté la demande des défendeurs tendant à obtenir une ordonnance de justification pour outrage au tribunal. Cependant, il lui a adjugé les frais de la requête après taxation. Les défendeurs présentent un mémoire de frais de 181,46 \$ à ce titre.

Le demandeur a ensuite sollicité des ordonnances tendant à obtenir un renvoi pour déterminer si le navire défendeur était en état d'être livré et des directives quant à l'entretien et à la garde de celui-ci à partir de la date à laquelle il était en état d'être livré jusqu'à la date à laquelle il serait statué sur l'appel en instance. Le 26 septembre 1990 [T-442-88, encore inédit], M. le juge Cullen a refusé d'ordonner un renvoi. Il a également refusé de donner les directives demandées. Cependant, il a autorisé les défendeurs à offrir le navire au demandeur et à lui céder la responsabilité à son égard après sa livraison. Il a en outre ordonné au demandeur de verser la garantie de 30 000 \$ sur-le-champ. Les dépens relatifs à la requête ont été adjugés aux défendeurs. Ceux-ci présentent un mémoire de frais de 148 \$ à ce titre.

Les défendeurs ont ensuite sollicité une ordonnance visant à obtenir la levée de la saisie du navire après que le greffe eut refusé d'émettre une mainlevée en application de la Règle 1006(2)(e) [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663]. Le 25 octobre 1990, M. le juge Strayer a accueilli la demande avec dépens en faveur des défendeurs lesquels présentent un mémoire de frais de 142 \$ à ce titre.

The key issue, according to plaintiff, is the lack of any right to tax these accounts at this time because the three orders occurred after a judgment directing each side to bear its own costs, said orders did not provide for payment forthwith and there is an outstanding appeal. Plaintiff relied on *The Law of Costs*, (2nd ed.) 1990-91, Mark M. Orkin, Q.C., chapter 4, section 402 at pages 4-2 and 4-3 to assert that, as these orders did not require payment forthwith, defendants must wait until final disposition of the appeal because "a requirement that costs of a motion be payable forthwith may prevent a meritorious action from coming to trial and, of lesser importance, it is preferable to have only one assessment of costs in an action at which time all aspects of the litigation can be considered by the assessment officer." In relying on this text, plaintiff submitted that I should consider disposition of the appeal in the same context as disposition at trial, that is, the final disposition of the issues raised by the action. In that sense, these three orders precede said final disposition and therefore the three related accounts are not yet eligible for taxation. Plaintiff referred to two cases cited in the Orkin text reinforcing the above-stated principle that, in the absence of a requirement to pay costs forthwith, taxation and payment of said costs must await final disposition of the substantive issues of the action: *Ford v. C.N.R.*, [1937] 2.W.W.R. 216 (Sask. C.A.), at pages 217-218 and *Banke Electronics Ltd. v. Olvan Tool & Die Inc.* (1981), 32 O.R. (2d) 630 (H.C.). To allow defendants to tax these three accounts would be tantamount to creating precedent for a multiplicity of taxations in the course of an action.

In reply, defendants argued that there are no Rules of Court or practice, applicable cases or orders precluding immediate taxation. Plaintiff's cases are distinguishable because they address interlocutory decisions which necessarily occur

Selon le demandeur, la question essentielle en litige est l'absence totale du droit de taxer ces mémoires de frais à cette étape des procédures. En effet, les trois ordonnances en cause ont été rendues à la suite d'un jugement selon lequel chaque partie devait assumer ses propres dépens; en outre, aux termes de ces ordonnances, les dépens n'étaient pas payables sur-le-champ et, enfin un appel est en instance. Le demandeur a invoqué l'ouvrage *The Law of Costs*, (2<sup>e</sup> éd.) 1990-91, de Mark M. Orkin, c.r., chapitre 4, article 402, aux pages 4-2 et 4-3 au soutien de sa thèse selon laquelle les défendeurs doivent attendre qu'il soit statué définitivement sur l'appel puisque ces ordonnances n'obligeaient pas à payer les dépens sur-le-champ car, d'après cet ouvrage [TRADUCTION] «le fait qu'un tribunal oblige une partie à payer sur-le-champ les dépens relatifs à une requête peut empêcher une action bien fondée d'être instruite. Au demeurant, il est préférable que l'évaluation des dépens relatifs à une action se fasse en un seul temps, pendant lequel l'officier évaluateur pourra tenir compte de tous les aspects du litige». En invoquant ce texte, le demandeur a soutenu que les questions soulevées dans l'action ne seraient pas définitivement réglées tant qu'il ne sera pas statué sur l'appel du jugement de première instance. Dans cette mesure, les trois ordonnances en cause précèdent le règlement définitif de l'instance, si bien qu'il est trop tôt pour taxer les trois mémoires de frais y afférents. Le demandeur a invoqué deux jugements cités dans le texte d'Orkin au soutien du principe énoncé ci-dessus selon lequel les dépens ne sauraient être taxés ou payés avant qu'il ne soit statué définitivement sur les questions de fond soulevées dans l'action en l'absence d'obligation de les payer sur-le-champ: voir les arrêts *Ford v. C.N.R.*, [1937] 2 W.W.R. 216 (C.A. Sask.), aux pages 217 et 218, et *Banke Electronics Ltd. v. Olvan Tool & Die Inc.* (1981), 32 O.R. (2d) 630 (H.C.). Le fait de permettre aux défendeurs de faire taxer ces trois mémoires de frais reviendrait à créer un précédent autorisant la multiplicité de taxations dans le cours d'une action.

En réponse à cet argument, les défendeurs ont soutenu qu'aucune règle de la Cour, règle de pratique, jurisprudence pertinente ou ordonnance n'empêchait la taxation immédiate. Selon eux, une distinction peut être faite avec les décisions citées

prior to trial. Defendants took no issue with the principle that taxation of interlocutory awards of costs should await final trial. However, notwithstanding an outstanding appeal, the judgment of Walsh D.J. is operative, there has been no stay of execution and therefore there has been final disposition of the action extinguishing all interlocutory awards of "costs in the cause" and presumably (not asserted by defendants in their argument) now permitting taxation of interlocutory or otherwise awards of "costs" in any event of the cause. These three accounts relate to post-judgment matters and therefore it is the plaintiff who should have requested special directions to delay taxation. Defendants asserted that I should rely on the jurisprudence of this Court, even if not addressed specifically to the issue before me, for matters of practice as opposed to plaintiff's cases from other jurisdictions. Defendants cited Walsh J. (as he then was) in *Eastern Canada Towing Ltd. v. The Algobay*, [1980] 2. F.C. 366 (T.D.) addressing a motion for special directions as to costs relating to a motion in the Trial Division for moderation of bail. The Honourable Mr. Justice Mahoney, P.C., had heard this interlocutory motion for bail, reduced the bail and awarded costs in the cause. The owners appealed and the other parties cross-appealed. By judgment dated December 11, 1979, the appeal was allowed with costs in both Courts, the cross-appeals were dismissed with costs, the order of Mahoney J. (as he then was) was set aside, the appellant's application in the Trial Division was granted and bail was further reduced. At page 367, Walsh J. concluded that said judgment varied the award of costs by Mahoney J. "so that

par le demandeur dans la mesure où elles portent toutes sur des décisions interlocutoires, lesquelles sont nécessairement rendues avant l'instruction. Les défendeurs ne contestent pas le principe selon lequel la taxation d'adjudications interlocutoires de dépens ne saurait avoir lieu avant l'instruction définitive. Toutefois, malgré l'appel en instance, la décision du juge suppléant Walsh est effective et n'a fait l'objet d'aucune suspension d'exécution. En conséquence, il a été statué définitivement sur l'action si bien que cette décision a eu pour effet de rendre caduques toutes les adjudications interlocutoires selon lesquelles «les dépens suivraient l'issue de la cause». On peut présumer (bien que les défendeurs ne l'allèguent pas dans leur plaidoirie) que la taxation des adjudications, interlocutoires ou autres, de «dépens», quelle que soit l'issue de la cause, peut maintenant avoir lieu. Ces trois mémoires de frais se rapportent à des questions postérieures au jugement. Par conséquent, il revenait au demandeur de demander des directives spéciales pour surseoir à la taxation. Selon les défendeurs, je devrais suivre la jurisprudence de cette Cour en matière de pratique, même si elle ne porte pas spécialement sur la question dont je suis saisi par opposition aux décisions invoquées par le demandeur, lesquelles ont été rendues par d'autres juridictions. Les défendeurs ont cité les propos du juge Walsh (tel était alors son titre) dans le jugement *Eastern Canada Towing Ltd. c. L'Algobay*, [1980] 2 C.F. 366 (1<sup>re</sup> inst.). Cette décision portait sur une demande de directives spéciales au sujet des frais relatifs à une demande en réduction de cautionnement présentée devant la Section de première instance. Le juge Mahoney, C.P., après avoir entendu la requête interlocutoire en question, avait réduit le cautionnement et statué que les dépens suivraient l'issue de la cause. Les propriétaires ont interjeté appel de ce jugement et les parties adverses ont interjeté un appel incident. Aux termes d'un arrêt en date du 11 décembre 1979, l'appel a été accueilli avec dépens devant les deux instances, les appels incidents ont été rejetés avec dépens, l'ordonnance du juge Mahoney (tel était alors son titre) a été annulée, la demande de la partie appelante devant la Section de première instance a été accueillie et le cautionnement a été réduit davantage. À la page 367, le juge Walsh a conclu que le jugement précité avait modifié l'adjudication des dépens rendue par le juge Mahoney. «Ainsi, les appelantes ayant eu gain de cause ont



the successful appellants became entitled to have their bill of costs taxed forthwith.”

Defendants relied on *IBM Canada Ltd. v. Xerox of Canada Ltd.*, [1977] 1 F.C. 181 (C.A.). This decision addressed a bill of costs for an interlocutory motion in the Trial Division. The Honourable Mr. Justice Urie wrote for the Court at pages 183-184:

Counsel for the appellant indicated from the outset that he was not attacking the quantum of the bill as taxed or any particular item or items therein, but was challenging the right of the respondents to tax its bill at this stage of the proceedings or, in other words, he argued that the taxation was premature. The order of the Trial Division dismissed the appellant's motion “with costs”. Similarly, the appellant's appeal from that order was dismissed “with costs”. Counsel's argument, as I understand it, was that the expression “with costs” must mean “with costs to the Plaintiff in the cause”. He argued that if this were not so the learned Trial Judge who heard the motion would have made some other disposition of the costs such as “costs to the Plaintiffs in any event of the cause” or “costs forthwith after taxation thereof”. Since no such direction was given, he submitted that the costs must follow the final outcome of the litigation and since the action has not yet come to trial, there has been no determination of the issues between the parties and thus the bill cannot yet be taxed.

This argument is not supported by what I deem to be the correct interpretation of Rule 344(1), irrespective of the meaning attributed to the phrase “with costs”. The applicable portion of that Rule reads as follows:

(1) The costs of and incidental to all proceedings in the Court shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless otherwise ordered. [The emphasis is ours.]

Clearly this definition does not exclude an interlocutory proceeding and since the word “action” was not used in Rule 344(1), the phrase “shall follow the event unless otherwise ordered” must mean in this instance, “shall follow the result of each interlocutory proceeding unless otherwise ordered”. If I am correct in this view, since in neither the order of the learned Trial Judge nor the order of this Court was there a disposition of the costs in a contrary manner, the costs were to follow the result of the interlocutory motion and subsequent appeal. In each case the appellant lost and thus the respondents were entitled to tax their bill of costs following the dismissal of the motion and subsequently their costs on the appeal . . .

and defendants asserted that the principle enunciated, although referring to provisions for costs no longer in force, has not been varied in the jurisprudence. Finally, defendants relied upon the *Canadian Encyclopedic Digest*, Western (3rd ed.), vol. 9, 1981, pages 38-107, § 272, which read, in part, that the “court may order a stay of execution for costs pending an appeal”, to assert that, in the

eu droit à la taxation immédiate de leur mémoire de frais».

Les défendeurs ont invoqué l'arrêt *IBM Canada Ltd. c. Xerox of Canada Ltée*, [1977] 1 C.F. 181 (C.A.). Cette décision portait sur un mémoire de frais établi à l'égard d'une requête interlocutoire présentée devant la Section de première instance. M. le juge Urie a écrit ce qui suit au nom de la Cour, aux pages 183 et 184:

Dès le début, l'avocat de l'appelante a indiqué qu'il n'attaquait pas le montant du mémoire de frais taxés, ni aucune des rubriques de celui-ci, mais qu'il contestait le droit des intimés de taxer leur mémoire à cette étape des procédures; en d'autres termes, il soutient que la taxation est prématurée. L'ordonnance de la Division de première instance a débouté l'appelante de sa requête «avec dépens». De même, l'appel interjeté par l'appelante à l'encontre de cette ordonnance a été rejeté «avec dépens». L'avocat prétend, semble-t-il, que l'expression «avec dépens» signifie «dépens à la demanderesse en l'espèce». Il prétend que si ce n'était pas le cas, le savant juge de première instance qui a entendu la requête se serait exprimé différemment et aurait précisé, par exemple, [TRADUCTION] «dépens aux demanderesse quelle que soit l'issue de la cause» ou [TRADUCTION] «les dépens seront exigibles immédiatement après leur taxation». Vu l'absence de directives de cette nature, l'avocat soumet que les dépens doivent suivre l'issue du litige et que l'action n'ayant pas encore été entendue, le litige n'est pas tranché et le mémoire de frais ne peut donc pas être taxé.

Indépendamment de la signification donnée à l'expression «avec dépens», cette thèse est incompatible, à mon avis, avec l'interprétation correcte de la Règle 344(1), dont voici l'extrait pertinent:

(1) Les dépens et autres frais de toutes les procédures devant la Cour sont laissés à la discrétion de la Cour et suivent le sort de l'affaire sauf ordonnance contraire. [C'est moi qui souligne.]

Il est évident que cette définition n'exclut pas les procédures interlocutoires et, puisque la Règle 344(1) n'emploie pas le terme «action», l'expression «suivent le sort de l'affaire sauf ordonnance contraire» doit signifier en l'espèce, «suivent l'issue de chaque procédure interlocutoire sauf ordonnance contraire». Si mon interprétation est exacte, puisque ni le savant juge de première instance ni cette cour n'ont tranché la question des dépens de manière contraire, les dépens doivent suivre l'issue de la requête interlocutoire et de l'appel subséquent. Dans les deux cas l'appelante a perdu; les intimés avaient donc droit à la taxation de leur mémoire de frais à la suite du rejet de la requête, puis de leurs dépens dans l'appel.

Selon les défendeurs, le principe énoncé précédemment, bien qu'il se rapporte à des dispositions relatives aux dépens qui ne sont plus en vigueur, n'a pas été modifié depuis par la jurisprudence. Enfin, ils invoquent l'ouvrage *Canadian Encyclopedic Digest*, Western (3<sup>e</sup> éd.), vol. 9, 1981, pages 38 à 107, § 272, qui prévoit notamment que [TRADUCTION] «le tribunal peut ordonner la sus-

absence here of such a stay and regardless of an outstanding appeal, the three accounts are taxable and payable now.

In rebuttal, plaintiff argued that the term “interlocutory” simply means “not final” and there is no authority to restrict its meaning to matters before the trial. The three orders in issue are interlocutory because, given an outstanding appeal, they address matters which are other than the final adjudication of the substantive issues generated by the action. The cases in the *Canadian Encyclopedic Digest* are not applicable as they appear to relate to final dispositions. The *Eastern Canada Towing Ltd.* and *Xerox* cases revolved about significantly different facts and, more importantly, Rules which were removed and replaced by others incorporating radical changes particularly with regard to the phrase “shall follow the event unless otherwise ordered”. The Honourable Mr. Justice Stone in reasons issued on March 30, 1990 in *Canadian National Railway Co. et al. v. Norsk Pacific Steamship Co. Ltd. and Tug “Jervis Crown” et al.* [(1990), 113 N.R. 4 (F.C.A.)] dealt with an application to remove tariff limits, noted a number of cases under the old Tariff addressing said point, quoted from one enunciating the relevant principle before the old Rules were displaced and concluded (at page 6) “[t]hat position appears to have been displaced by the 1987 revision of the **Federal Court Rules**, for those **Rules** now provide much greater latitude for allowing costs beyond the maximum amounts specified in Tariff B.” Plaintiff argued that said conclusion, by extension, precluded reliance on defendants’ cases based as they were on significantly changed legislation (I cannot help but note that this argument cuts both ways: the underlying

pension de l’exécution à l’égard des dépens en attendant qu’il y ait appel». Ainsi, vu qu’une telle suspension n’a pas été ordonnée en l’espèce et indépendamment du fait qu’un appel soit en instance, les trois mémoires de frais seraient taxables et payables dès maintenant.

En guise de réplique, le demandeur a soutenu que le mot «interlocutoire» s’entend simplement de «ce qui n’est pas définitif». Selon lui, il n’existe aucune autorité tendant à restreindre la signification de ce mot aux questions qui précèdent l’instruction. Les trois ordonnances en cause sont interlocutoires dans la mesure où, compte tenu de l’appel en instance, elles portent sur des questions autres que l’adjudication définitive des questions de fond soulevées dans l’action. Les décisions citées dans le *Canadian Encyclopedic Digest* ne s’appliquent pas en l’espèce puisqu’elles semblent se rapporter à des cas où le litige avait été définitivement tranché. Le jugement *Eastern Canada Towing Ltd.* et l’arrêt *Xerox* portaient sur des faits tout à fait différents et, ce qui est plus important encore, sur des règles qui ont été abrogées depuis et remplacées par d’autres qui sont fondamentalement différentes, notamment en ce qui concerne la phrase «suivent le sort de l’affaire sauf ordonnance contraire». Dans des motifs rendus le 30 mars 1990 dans l’arrêt *Cie des chemins de fer nationaux du Canada et autres c. Norsk Pacific Steamship Co. Ltd. et Tug “Jervis Crown” et autres*, [(1990), 113 N.R. 4 (C.A.F.)], M. le juge Stone a statué sur une demande pour que puissent être accordés des dépens supérieurs aux montants maximaux prévus au tarif. Le juge a cité un certain nombre de jugements qui portaient sur cette question rendus en application de l’ancien tarif, notamment un passage qui énonçait le principe pertinent à suivre avant la modification des anciennes Règles. Le juge a conclu en ces termes (à la page 6): «[c]ette position semble avoir été modifiée par la révision apportée en 1987 aux **Règles de la Cour fédérale**, puisque celles-ci accordent désormais une beaucoup plus grande latitude pour ce qui est d’attribuer des dépens supérieurs aux montants maximaux prévus au Tarif B». Selon le demandeur, il faut en déduire que l’on ne saurait se fonder sur la jurisprudence citée par les défendeurs dans la mesure où elle a été établie en application de dispositions législatives qui ont fait l’objet de modifications importantes. (Je ne puis m’empêcher

legislation for plaintiff's cases might not duplicate our present legislation).

Finally, defendants argued that the three orders addressed the fate of a vessel which has been released, had responsibility for its care and custody assigned and has been delivered. Any relief that the Court of Appeal could give would not change that history. Plaintiff asserted that said proposition was untenable because, by it, every decision becomes final and irreversible. Here, a key issue for the Court of Appeal will be whether the vessel should have been delivered.

At taxation, I indicated that my inclination was to reserve on the preliminary objection and defer submissions on the particulars of the accounts. Plaintiff concurred particularly given the lack of a supporting affidavit. Defendants, however, wished to proceed and, as it was their taxation, I received their submissions on the particulars. Given my disposition below, there is no need to outline them.

### MY CONCLUSIONS

My first inclination was to factor into my analysis a consideration of whether acceptance of plaintiff's proposition would constitute, in effect, stay of execution of the operation of a judgment: a remedy or effect normally beyond the jurisdiction of any Taxing Officer. I rejected that inclination. The issue here revolves solely about the meaning to be given the term "interlocutory". If I affirm plaintiff's proposition, the principles in the jurisprudence are clear, save as discussed below, and require that I refuse to tax as there has not effectively been final adjudication of the substantive issues raised by the action.

Interlocutory and final judgments can exhibit different and significant procedural implications

de souligner que cet argument vaut dans les deux sens: en effet, il se peut que les dispositions législatives aux termes desquelles les jugements invoqués par le demandeur ont été rendus soient différentes des dispositions actuelles).

Enfin, les défendeurs ont souligné que les trois ordonnances portaient sur le sort du navire: sa saisie a été levée, la responsabilité quant à son entretien et sa garde a été attribuée et il a été livré. L'arrêt de la Cour d'appel ne modifierait en rien ces faits, quelle que soit la réparation accordée. Selon le demandeur, cette proposition était intenable dans la mesure où elle signifierait que toute décision est définitive et irréversible. En l'espèce, l'une des principales questions dont connaîtra la Cour d'appel sera de savoir si le bateau aurait dû être livré.

À l'instruction de la taxation, j'ai fait savoir que j'aurais préféré réserver ma décision sur l'objection préliminaire et remettre à plus tard l'audition des arguments sur les divers postes des mémoires de frais. Le demandeur a souscrit à cette manière de procéder, notamment en raison de l'absence d'affidavit déposé à l'appui de la demande de taxation. Cependant, les défendeurs tenaient à ce que l'audition se poursuive. Puisque ce sont eux qui demandent la taxation, j'ai entendu leurs arguments relatifs aux divers postes de leurs mémoires de frais. Vu ma décision en l'instance, il est inutile de les rapporter ici.

### MES CONCLUSIONS

J'avais d'abord voulu aborder la question de savoir si le fait d'accepter l'argument du demandeur reviendrait à suspendre l'exécution d'un jugement, une mesure qui ne relèverait pas normalement de la compétence de l'officier taxateur. J'ai décidé de ne pas suivre cette approche. La résolution du présent litige dépend uniquement de l'interprétation qu'il faut donner au mot «interlocutoire». Si j'accepte l'argument du demandeur, les principes jurisprudentiels sont clairs, sous réserve de ce qui est exposé ci-dessous: je dois refuser de taxer les mémoires de frais demandés puisqu'il n'y a effectivement pas été définitivement statué sur les questions de fond soulevées dans l'action.

Les jugements interlocutoires et définitifs peuvent entraîner diverses conséquences au plan de la

for litigants i.e. different time limits to appeal, different rights of appeal (that is, whether leave is required). I raise this only to demonstrate that legal systems have not casually conceived the distinction, by means of the terms "final" and "interlocutory", between decisions of a court. Defendants' position, in effect, would create yet another characterization of decisions neither "final" nor "interlocutory" and I considered carefully whether I should affirm said position. The term "interim" is sometimes used to describe decisions of specified and limited duration but they are essentially still interlocutory in nature.

With respect, I have difficulty with the conclusion noted above in *Eastern Canada Towing Ltd.* (that appellants could tax forthwith) because, as I see it, the Court of Appeal simply exercised its jurisdiction under subparagraph 52(b)(i) of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] to change the result of an interlocutory proceeding but in such a manner as not to disturb the ordinary practice and principles applicable to such proceedings. In particular, the Court of Appeal did not provide for payment of costs forthwith in the Trial Division and Walsh J. noted the Court of Appeal "made no special direction". Therefore, I do not understand the basis for a conclusion effectively varying, for this particular interlocutory proceeding i.e. the motion for moderation of bail, the common practice of delaying taxation until final judgment. As for the *Xerox* case, I think it important to note that, in stating at page 184 that "the respondents were entitled to tax their bill of costs following the dismissal of the motion", the Court was not addressing the point in time at which a bill of costs for an interlocutory proceeding may be taxed but rather was simply affirming, by use of the phrase "tax their bill of costs", an entitlement in law to costs. I think that I am on solid ground in so surmising given Urie J.A.'s characterization of the issue (page 183) before the Court. His Lordship said that the appellant asserted taxation was premature because of the meaning to be given the term "with costs". Appellants apparently argued that the meaning of said term was bound up in the final outcome of litigation and, as no trial had yet

procédure. Celles-ci peuvent parfois revêtir beaucoup d'importance pour les parties en litige, par exemple, en ce qui concerne les délais d'appel différents et le droit d'appel (avec ou sans autorisation). Je soulève ce point uniquement pour démontrer que la distinction entre les décisions judiciaires «définitives» et «interlocutoires» n'a pas été conçue de façon arbitraire dans les divers régimes juridiques. L'argument des défendeurs, s'il devait être entériné, tendrait à créer une nouvelle catégorie de décisions qui ne seraient ni «définitives» ni «interlocutoires». J'ai soigneusement considéré l'opportunité d'admettre cette thèse. On emploie parfois l'expression «provisoire» pour décrire des décisions dont l'exécution est d'une durée déterminée. Néanmoins, de telles décisions sont quand même de nature interlocutoire.

En toute déférence, j'ai de la difficulté à admettre la conclusion précitée à laquelle la Cour est arrivée dans le jugement *Eastern Canada Towing Ltd.* (selon laquelle les parties appelantes avaient droit à la taxation immédiate). En effet, j'estime que la Cour d'appel exerçait simplement sa compétence aux termes du sous-alinéa 52 b)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10] en vue de modifier le résultat d'une instance interlocutoire, mais de manière à ne pas déroger à la pratique et aux principes courants applicables à de telles instances. Je remarque notamment que la Cour d'appel n'a pas ordonné le paiement immédiat des dépens devant la Section de première instance et que d'après le juge Walsh, la Cour d'appel «(n'avait) donné aucune directive spéciale» à cet égard. Par conséquent, je ne comprends pas pourquoi la Cour, saisie de cette instance interlocutoire particulière, c'est-à-dire la demande en réduction de cautionnement, a jugé bon de rendre une ordonnance qui a effectivement eu pour effet de déroger à la pratique courante de surseoir à la taxation jusqu'au jugement définitif. Pour ce qui est de l'arrêt *Xerox*, je crois qu'il est important de signaler que la Cour saisie de cette affaire n'avait pas voulu préciser le moment auquel un mémoire de frais d'une instance interlocutoire pouvait être taxé lorsqu'elle a affirmé, à la page 184, que «les intimées avaient donc droit à la taxation de leur mémoire de frais à la suite du rejet de la requête». J'estime plutôt que la Cour, en employant l'expression «taxation de leur mémoire de frais» affirmait simplement leur droit aux

occurred and therefore no entitlement to costs contingent on the cause yet existed, taxation was premature. The problem before Urie J.A. did not resemble mine in that I am not asked to affirm an entitlement to costs. § 272 of the *Canadian Encyclopedic Digest* cited three cases as footnotes: *Maple Leaf Lumber Co. v. Caldbick and Pierce* (1918), 14 O.W.N. 99 (App. Div.); *Leonard v. Wharton* (1921), 20 O.W.N. 440 (H.C.); and *Rossiter v. Toronto R.W. Co.* (1907), 11 O.W.R. 189. In the first, there had been judgment at the trial and appellate levels. One of three plaintiffs had an outstanding appeal to the Supreme Court of Canada and defendants sought to tax and retain costs against the other two. The Court concluded that, as costs are an indemnity and not a debt due between litigants, the right to costs was contingent upon the appeal. An order went requiring payment into Court of the costs pending the appeal (that is, the result might vary the entitlement to costs as against the other two plaintiffs). In the second, a similar result occurred but in relation to a reference. As well, in the third, a similar result occurred. These cases effectively suggest that taxation to crystallize amount may occur prior to the disposition of appeal but that effective execution for said dollars must await the outcome of appeal. That principle predates the cases noted above in *The Law of Costs*, allows litigants to put one another to potentially unnecessary costs in proving accounts and, assuming that a normal right of review exists, exposes the Court to unnecessary expenditures of its time in resolving challenges to taxed costs. I assume that the Ontario courts in the later cases were aware of but did not follow the

dépens, au plan juridique. J'estime que cette interprétation est bien fondée, vu la manière dont le juge Urie, J.C.A., a caractérisé la question en litige dont la Cour était saisie (à la page 183).

a Selon le juge, l'appelante soutenait que la taxation était prématurée à cause du sens qu'il fallait donner à l'expression «avec dépens». Apparemment, les appelantes avaient plaidé que le sens de cette expression dépendait de l'issue du litige.

b Selon elles, puisque l'action n'avait pas encore été entendue, aucun droit aux dépens lié à l'issue de la cause n'avait encore pris naissance, de sorte que la taxation était prématurée. Le juge Urie, J.C.A., était donc saisi d'une question différente de celle

c en l'espèce puisque je ne suis pas appelé à confirmer le droit d'une partie aux dépens. Trois décisions sont citées, sous forme de renvois, à § 272 du *Canadian Encyclopedic Digest: Maple Leaf Lumber Co. v. Caldbick and Pierce* (1918), 14 O.W.N. 99 (Div. App.); *Leonard v. Wharton* (1921), 20 O.W.N. 440 (H.C.); et *Rossiter v. Toronto R.W. Co.* (1907), 11 O.W.R. 189. Dans la première affaire, des jugements avaient été rendus en première instance et en appel. L'une des trois parties demandesses avait formé un pourvoi, toujours en instance, devant la Cour suprême du Canada. Les parties défenderesses ont sollicité la taxation des dépens contre les deux autres.

d Selon le tribunal, puisque les dépens participent d'une indemnité plutôt que d'une créance entre les parties au litige, le droit aux dépens dépendait de l'issue de l'appel. Le tribunal a rendu une ordonnance portant consignation des dépens en attendant l'issue de l'appel. Autrement dit, celle-ci pouvait avoir une incidence sur le droit aux dépens contre les deux autres parties demandesses. La deuxième affaire, laquelle portait sur un renvoi, était au même effet. Il en était de même dans la troisième affaire. Ces jugements laissent effectivement entendre qu'une taxation visant à fixer le montant des dépens peut avoir lieu avant qu'il ne soit statué sur l'appel mais que son exécution effective pour le montant ainsi fixé doit attendre l'issue de l'appel. Selon ce principe, lequel a été établi avant que ne soient rendues les décisions précitées dans l'ouvrage *The Law of Costs*, les parties au litige peuvent contraindre la partie adverse à engager des dépenses parfois inutiles

e pour faire la preuve de leur mémoire de frais. En outre, dans la mesure où il existe un droit ordinaire de révision, les tribunaux risquent d'avoir à consacrer

implied principle in the earlier cases from these two texts.

I noted the following authorities: *Halsbury's Laws of England* (4th ed.) 1979, Butterworths, vol. 26, page 240, paragraph 506:

**506. Interlocutory judgments and orders.** An order which does not deal with the final rights of the parties, but either (1) is made before judgment, and gives no final decision on the matters in dispute, but is merely on a matter of procedure, or (2) is made after judgment, and merely directs how the declarations of right already given in the final judgment are to be worked out, is termed "interlocutory".

An interlocutory order, even though not conclusive of the main dispute, may be conclusive as to the subordinate matter with which it deals.

The phrase "interlocutory judgment" is also used to describe a judgment for damages to be assessed. [Footnote references deleted.]

*Jowitt's Dictionary of English Law* (2nd ed.), John Burke, 1977, vol. 1, page 999:

**Interlocutory.** A proceeding in an action is said to be interlocutory when it is incidental to the principal object of the action, namely, the judgment. Thus, interlocutory applications in an action include all steps taken for the purpose of assisting either party in the prosecution of his case, whether before or after final judgment; or of protecting or otherwise dealing with the subject-matter of the action before the rights of the parties are finally determined; or of executing the judgment when obtained. Such are applications for time to take a step (*e.g.*, to deliver a pleading), for discovery, for an interim injunction, for the appointment of a receiver, for obtaining a garnishee order, etc. So an order giving a plaintiff leave to sign judgment is interlocutory, because he must sign judgment before he can issue execution. The question whether an order is interlocutory is of importance with reference to the time during which it may be appealed against . . .

*A Concise Law Dictionary* (5th ed.) P. G. Osborn, 1964, page 172:

**interlocutory order.** While a final order determines the rights of the parties an interlocutory order leaves something further to be done to determine those rights. (Ord. 58, r. 4 notes).

**interlocutory proceeding.** One taken during the course of an action and incidental to the principal object of the action,

crer inutilement leur temps à résoudre les contestations quant aux frais taxés. J'en déduis de ces deux textes que les tribunaux ontariens saisis des affaires postérieures connaissaient le principe entériné implicitement dans les affaires antérieures mais qu'ils ne l'ont pas suivi.

J'ai pris connaissance des ouvrages de doctrine suivants: *Halsbury's Laws of England* (4<sup>e</sup> éd.) 1979, Butterworths, vol. 26, page 240, paragraphe 506:

[TRADUCTION] **506. Jugements et ordonnances interlocutoires.** Est qualifiée d'«interlocutoire» l'ordonnance qui ne statue pas sur les droits définitifs des parties. Elle est rendue soit (1) avant jugement, auquel cas elle ne tranche pas définitivement les questions en litige mais porte simplement sur une question de procédure, soit (2) après jugement, auquel cas, elle indique simplement comment mettre en oeuvre les droits déjà accordés dans le jugement définitif.

L'ordonnance interlocutoire, même si elle ne résout pas le litige principal, peut résoudre la question subsidiaire qui y est visée.

L'expression «jugement interlocutoire» est également employée pour nommer un jugement qui condamne une partie à des dommages-intérêts dont le montant reste à évaluer. [Les renvois ont été supprimés.]

*Jowitt's Dictionary of English Law* (2<sup>e</sup> éd.), John Burke, 1977, vol. 1, page 999:

[TRADUCTION] **Interlocutoire.** Se dit de l'instance engagée dans le cadre d'une action et qui est incidente au principal objet de celui-ci, c'est-à-dire le jugement. Ainsi, les demandes interlocutoires engagées dans une action comprennent toutes les procédures engagées dans le but d'aider l'une ou l'autre des parties à exercer son droit en justice, que ce soit avant ou après le jugement définitif, afin de prendre des mesures relativement à l'objet de l'action, notamment de le protéger avant qu'il ne soit définitivement statué sur les droits des parties ou dans le but d'exécuter le jugement une fois qu'il est rendu. Il s'agit notamment des demandes visant à obtenir un délai pour faire quelque chose (par exemple, de remettre une pièce de procédure), à mener un interrogatoire préalable, à obtenir une injonction provisoire, à faire nommer un séquestre ou à obtenir une ordonnance de saisie-arrêt. Est donc interlocutoire l'ordonnance qui autorise la partie demanderesse à signer le jugement dans la mesure où elle doit remplir cette formalité avant de pouvoir en demander l'exécution. La question de savoir si une ordonnance est interlocutoire revêt de l'importance en ce qui concerne les délais d'appel contre celle-ci . . .

*A Concise Law Dictionary* (5<sup>e</sup> éd.) P.G. Osborn, 1964, page 172:

[TRADUCTION] **ordonnance interlocutoire.** Alors que l'ordonnance définitive détermine les droits des parties, l'ordonnance interlocutoire doit être suivie d'autres mesures avant d'arriver à cette fin. (Ord. 58, r. 4 notes).

**instance interlocutoire.** Se dit de l'instance engagée dans le cadre d'une action et qui est incidente au principal objet de

namely, the judgment. Thus, interlocutory applications in an action include all steps taken for the purpose of assisting either party in the prosecution of his case; or of protecting or otherwise dealing with the subject-matter of the action, or of executing the judgment when obtained.

*Stroud's Judicial Dictionary of Words and Phrases* (4th ed.) John S. James, 1973 vol. 3, page 1410:

(6) "Interlocutory order" (Judicature Act 1873 (c. 66), s. 25(8)) was not confined to an order made between writ and final judgment, but meant an order other than final judgment; and, therefore, a receiver might be appointed under that section after final judgment . . . .

*The Canadian Law Dictionary* Datinder S. Sodhi pub. R.S. Vasan ed. 1980, page 199:

**interlocutory:** Provision; temporary; not final; a proceeding, order or judgment taken, made or pronounced between the commencement and the final disposition of an action. However, in certain exceptional cases, application made after final judgment is given in the action may be considered as an interlocutory application. The term 'interlocutory' may be applied to applications made to satisfy, by equitable execution or otherwise, the judgment obtained. See *Paulson v Murray* (1922) 68 D.L.R. 643 (Man.) and *Leonard v Burrows*, (1904) 7 O.L.R. 316 (C.A.).

I noted the exception in *The Canadian Law Dictionary* and read the *Paulson* [*Paulson v. Murray* (1922), 68 D.L.R. 643 (K.B.)] case cited. With respect, the statement of principle in the former seems inconsistent with the conclusions in the latter. In *Paulson*, the headnote (page 643) and the analysis of contempt proceedings (pages 646 and 649) suggest that to not characterize applications made after final judgment is given in the action as interlocutory would be the exception as opposed to the proposition in the *Canadian Law Dictionary*. I had the same reaction to *Leonard v. Burrows* [(1904), 7 O.L.R. 316 (C.A.)].

Generally, the authorities cited by me appear to undercut defendants' position. In so concluding, I recognize that they are based on varied legislation and practice in a number of different jurisdictions. I can ignore them if circumstances so warrant i.e. if the facts are distinguishable or the principle to be applied is shown to be faulty. Here, I surmise

celui-ci, c'est-à-dire le jugement. Ainsi, les demandes interlocutoires engagées dans une action comprennent toutes les procédures engagées dans le but d'aider l'une ou l'autre des parties à exercer son droit en justice, dans le but de prendre des mesures relativement à l'objet de l'action, notamment de le protéger ou pour exécuter le jugement une fois qu'il est rendu.

*Stroud's Judicial Dictionary of Words and Phrases* (4<sup>e</sup> éd.) John S. James, 1973, vol. 3, page 1410:

[TRADUCTION] (6) L'expression «ordonnance interlocutoire» (Judicature Act 1873 (chap. 66), par. 25(8)) ne visait pas uniquement les ordonnances rendues entre l'émission du bref et le prononcé du jugement définitif. Cette expression s'entendait plutôt d'une ordonnance autre que le jugement définitif. Par conséquent, aux termes de ce paragraphe, un séquestre peut être nommé après le prononcé du jugement définitif . . .

*The Canadian Law Dictionary*, Datinder S. Sodhi, éditeur, R.S. Vasan, rédacteur 1980, page 199:

[TRADUCTION] **interlocutoire:** Provisoire; temporaire; qui n'est pas définitif; une instance, une ordonnance ou un jugement formé, rendu ou prononcé, selon le cas, entre le moment où l'action est engagée et celui où elle est définitivement tranchée. Cependant, dans certains cas exceptionnels, la demande présentée après le prononcé du jugement définitif dans l'action peut être assimilée à une demande interlocutoire. On peut qualifier d'«interlocutoire» les demandes formées en vue de satisfaire au jugement obtenu, par voie d'exécution en *equity* ou autrement. Voir les décisions *Paulson v Murray* (1922) 68 D.L.R. 643 (Man.) et *Leonard v Burrows* (1904), 7 O.L.R. 316 (C.A.).

J'ai noté l'exception dont il est question dans le *Canadian Law Dictionary* et j'ai lu le jugement *Paulson* [*Paulson v. Murray* (1922), 68 D.L.R. 643 (K.B.)], précité. En toute déférence, j'estime que le principe énoncé dans l'ouvrage susmentionné semble contredire les conclusions du jugement *Paulson*. En effet, le sommaire de cette décision (à la page 643), ainsi que l'analyse de l'instance en outrage au tribunal (aux pages 646 et 649), laissent entendre que l'exception serait plutôt de ne pas qualifier d'interlocutoire les demandes formées après le prononcé du jugement définitif dans une action, contrairement à ce qui est exposé dans le *Canadian Law Dictionary*. J'ai eu la même impression en lisant le jugement *Leonard v. Burrows* [(1904), 7 O.L.R. 316 (C.A.)].

Dans l'ensemble, la jurisprudence que j'ai citée semble réfuter l'argument des défendeurs. En arrivant à cette conclusion, je reconnais que ces décisions portent sur diverses dispositions législatives et règles de pratique en vigueur dans plusieurs juridictions différentes. Je peux choisir de ne pas en tenir compte si les circonstances le justifient,

that plaintiff's intention, by his appeal, is to not remain in possession of the vessel. Although that portion of the judgment requiring further work by defendants may be, for practical purposes, irreversible if the work was actually performed, the effort represented by said work could be quantified for the purposes of a credit, if appropriate, should the appeal be successful. In all other respects, the terms of the judgment could be reversed. Plaintiff's cases and my series of excerpts suggest that the three accounts before me relate to interlocutory proceedings and therefore their taxation would be premature. However, I was bothered by the fact that the various authorities did not specifically address the distinction in terms of finality, if any, between a judgment at trial disposing of all substantive issues generated by the action as opposed to a judgment by the last possible appellate Court disposing, once and for all whether by confirming, reversing or setting aside the lower Court's judgment in whole or in part, of all substantive issues generated by the action. I looked again at the authorities specifically for the terms "final" and "judgment" and further noted:

*Halsbury's Laws of England, supra*, vol. 26, pages 238-239:

**504. Final and interlocutory judgments and orders.** There is no definition in the Judicature Acts or the rules of court made under them of the terms "final" and "interlocutory", and a judgment or order may be final for one purpose and interlocutory for another, or final as to part and interlocutory as to part. It is impossible to lay down principles about what is final and what is interlocutory. It is better to look at the nature of the application and not at the nature of the order eventually made. In general, orders in the nature of summary judgment where there has been no trial of the issues are interlocutory. It is in relation to the issue of a bankruptcy notice and to appeals to the Court of Appeal that the question whether a judgment is final or interlocutory usually arises.

**505. Final judgments and orders.** In general a judgment or order which determines the principal matter in question is termed "final". A final judgment has been defined as "a

c'est-à-dire si les faits permettent de faire une distinction ou s'il est démontré que le principe à appliquer est défectueux. En l'espèce, je présume que l'intention du demandeur, vu son appel, est de ne pas rester en possession du navire. Bien que la partie du jugement enjoignant aux défendeurs d'exécuter les travaux supplémentaires puisse être, à toutes fins pratiques, irréversible si les travaux ont effectivement été effectués, la valeur de ces travaux pourrait être quantifiée aux fins d'établir un crédit, s'il y a lieu, dans l'éventualité où l'appel serait accueilli. À tous les autres égards, le dispositif du jugement pourrait être infirmé. D'après la jurisprudence citée par le demandeur et la série de passages que j'ai moi-même cités, les trois mémoires de frais dont je suis saisi se rapportent à des instances interlocutoires, si bien que leur taxation serait prématurée. Cependant, il m'a paru regrettable que les divers ouvrages de doctrine et la jurisprudence précitées n'aient pas spécialement abordé la distinction, en termes de leur caractère définitif, le cas échéant, entre un jugement de première instance qui tranche toutes les questions de fond soulevées dans l'action et un arrêt prononcé par l'instance de dernier ressort, lequel tranche pour de bon toutes ces questions en confirmant, en infirmant ou en annulant le jugement du tribunal d'instance inférieure, en tout ou en partie. J'ai donc consulté une fois de plus la doctrine, pour savoir comment étaient définis les mots «définitif» et «jugement» et j'ai pu relever ce qui suit:

Dans *Halsbury's Laws of England*, précité, vol. 26, pages 238 et 239:

**504. Jugements et ordonnances définitifs et interlocutoires.** Ces expressions ne sont pas définies dans les Judicature Acts ou les règles de la Cour prises sous leur régime. Un jugement ou une ordonnance peut être définitif à certains égards et interlocutoire à d'autres. Ils peuvent être définitifs pour partie et interlocutoires pour une autre. Il est impossible d'énoncer une règle d'application générale qui permettrait de faire la distinction entre ce qui est définitif et ce qui est interlocutoire. Il est préférable de considérer la nature de la demande et non la nature de l'ordonnance rendue en conséquence. En règle générale, sont interlocutoires les ordonnances qui participent d'un jugement sommaire et qui ont été rendues sans que les questions en litige n'aient fait l'objet d'une instruction. La question de savoir si un jugement est définitif ou interlocutoire se pose habituellement en matière d'avis de faillite et d'appels portés devant la Cour d'appel.

**505. Jugements et ordonnances définitifs.** En règle générale, est qualifié de «définitif» le jugement ou l'ordonnance qui tranche la principale question en litige. Le jugement définitif a



judgment obtained in an action by which a previously existing liability of the defendant to the plaintiff is ascertained or established” and as “a judgment obtained in an action by which the question whether there was a pre-existing right of the plaintiff against the defendant is finally determined in favour either of the plaintiff or of the defendant”. A final order is none the less final by reason that it is subject to appeal, and a judgment may be final even though it directs inquiries, or deals with costs only, or is made on an interlocutory application, or reserves liberty to apply.

Although a judgment dismissing the plaintiff’s action is final, it may be accompanied by a direction that the dismissal is to be without prejudice to the plaintiff’s right to bring another action. Formerly, where an order was made dismissing an action unless within a specified time the plaintiff took a certain step, and the plaintiff failed to do so, the action was held to be at an end, but in modern cases the court takes a more liberal view. The reasoning behind the old cases is that the time limit is included in the order which has been passed and entered and such an order cannot be recalled. By the order the action is dismissed and at an end. The modern view is that the court has an inherent jurisdiction and also power under rules of court to extend the time within which a person is required to do any act in any proceedings. If an order stipulates a time within which a person is required or authorised to do such an act the court has power to extend the time. [Footnote references deleted.]

*The Canadian Law Dictionary, supra*, page 149:

**final:** Last, conclusive. See *Final Judgment*.

**final judgment:** The decision of the court which completely determines all the disputes between the parties before it and sets at rest the cause of action. The term ‘final’ in this context does not mean that all legal remedies are exhausted but only that, as far as the court that is passing the judgment is concerned, the matter is at an end. If there is a superior court empowered to review the ‘final judgment’ of the inferior court, the judgment may be appealed.

The term may be defined as meaning any judgment, rule, order or decision whereby an action, suit, cause, matter or other judicial proceeding is finally determined and concluded.

This last excerpt supports defendants’ position but I note that it links “final” to the Court in which the judgment is given and not to the Court giving that “final” judgment disposing once and for all of the substantive issues of the action. The other texts contained references to “final”, “judgment” or “final judgment” but did not add anything. How-

été défini comme étant «un jugement obtenu par voie d’action dans lequel une obligation déjà existante de la partie défenderesse envers la partie demanderesse est vérifiée ou établie» et comme «un jugement obtenu par voie d’action dans lequel la question de savoir si la partie demanderesse possédait déjà un droit contre la partie défenderesse est définitivement tranchée en faveur de l’une ou l’autre des parties». L’ordonnance qui peut être portée en appel ne perd pas pour autant son caractère définitif. De même, le jugement qui ordonne la tenue d’une enquête, qui porte seulement sur les dépens, qui est rendu sur demande interlocutoire ou qui réserve le droit de présenter une demande peut être définitif.

Bien que le jugement qui rejette l’action de la partie demanderesse soit définitif, il peut néanmoins être accompagné d’une directive selon laquelle le rejet ne porte pas atteinte aux droits de la partie demanderesse d’engager une autre action. Par le passé, lorsqu’une ordonnance portait rejet de l’action sous réserve de la faculté, pour la partie demanderesse, d’entreprendre certaines procédures dans un délai fixé et que celle-ci faisait défaut de le faire, l’action était tenue pour terminée. Cependant, de nos jours, les tribunaux ont adopté une approche plus libérale. Selon le raisonnement suivi dans les anciens jugements, le délai fixé fait partie de l’ordonnance qui a été rendue et consignée au dossier. Or, le tribunal ne peut revenir sur cette ordonnance. Celle-ci entraîne le rejet et la fin de l’action. De nos jours, d’aucuns admettent que les tribunaux ont la compétence inhérente, ainsi que le pouvoir, en vertu des règles de pratique de proroger les délais dans lesquels une personne est tenue de faire quelque chose dans une instance. Si une ordonnance fixe le délai dans lequel une personne est tenue ou autorisée à faire quelque chose, le tribunal a le pouvoir de proroger ce délai. [Les renvois ont été supprimés.]

Dans *The Canadian Law Dictionary*, précité, page 149:

[TRADUCTION] **définitif:** dernier, concluant. Voir *jugement définitif*.

**jugement définitif:** la décision du tribunal qui tranche complètement tous les litiges entre les parties devant lui et règle la cause de l’action. Dans ce contexte, le mot «définitif» ne veut pas dire que tous les recours judiciaires sont épuisés. Néanmoins, en ce qui concerne le tribunal qui rend le jugement, la question est réglée. Il peut être interjeté appel du jugement devant un tribunal d’instance supérieure ayant le pouvoir de contrôler le «jugement définitif» du tribunal d’instance inférieure, le cas échéant.

Cette expression peut s’entendre de tout jugement, ordonnance ou décision par lequel une action, une poursuite, une cause, une affaire ou autre instance judiciaire est définitivement tranchée et terminée.

Ce dernier passage corrobore la thèse des défendeurs. Cependant, je note qu’il emploie le mot «définitif» pour qualifier le dernier jugement d’un tribunal donné et non pour qualifier le jugement du tribunal de dernier ressort qui permet de trancher pour de bon toutes les questions soulevées dans l’action. Les expressions «définitif», «juge-

ever, I did examine *Black's Law Dictionary* (6th ed.), 1990 under the headings "Interlocutory" and "Interlocutory decision" (page 815); "Final", "Final appealable order or judgment", "Final decision or judgment", "Final disposition" and "Final hearing" (pages 629-630) and the subheadings "Final judgment" and "Interlocutory judgment" (page 843) within "Judgment" (page 841). They did not tend to support a conclusion that "final" as opposed to "interlocutory" should refer exclusively to the decision by the last possible appellate court on the substantive issues of the action. An additional passage from *Halsbury's Laws of England, supra*, does not clarify this issue. Volume 37 paragraph 713, page 548 re: **Jurisdiction to award costs** addresses "forthwith" in relation to unrepresented litigants. Footnote no. 11 (page 549) suggests no specific direction is necessary to tax an interlocutory matter forthwith. The case cited therein, *Allied Collection Agencies Ltd v Wood*, [1981] 3 All ER 176 (Q.B.D.), addressed the difference in meaning between the phrases "with costs" and "costs in any event of the cause" and concluded that the former had effectively acquired, in exceptional circumstances, the special characteristic of entitlement to immediate taxation. The Court, in an *obiter* comment, lamented (page 181) the necessity for this conclusion and called for a change in the Rules so as to prescribe the form of order for instances warranting immediate taxation. I am not aware of jurisprudence, and in particular since the amendment in 1987 [SOR/87-221] to our Rules and Tariff, in this Court attributing the special characteristic, "forthwith", to the phrase "with costs" as opposed to "costs in any event of the cause". Overall, the authorities placed me in a quandary because, from the technical perspective of the Court in which it was given, the judgment of Walsh D.J. would appear to trigger the right to tax the interlocutory proceedings including those in issue before me (on this latter point, the authorities clearly preclude creation of some new and third characterization of judgments in addition to "final" and "interlocutory"). I hesitate to suggest that the powers of the Court of Appeal under section 52 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] mean that the judgment of Walsh D.J. is not final because there is nothing in the legislation to invoke an automatic stay pending appeal at the instant of delivery of

ment» et «jugement définitif» sont définies dans les autres textes mais ceux-ci n'ajoutent rien de nouveau. Cependant, j'ai consulté le *Black's Law Dictionary* (6th ed.), 1990 sous les rubriques a [TRADUCTION] «interlocutoire», «décision interlocutoire» (à la page 815), «définitif», «ordonnance ou jugement définitif susceptible d'appel», «décision ou jugement définitif», «conclusion définitive» et «audition définitive» (aux pages 629 et 630) ainsi que les sous-rubriques [TRADUCTION] «jugement définitif» et «jugement interlocutoire» (à la page 843) sous la rubrique «jugement» (à la page 841). Ces définitions ne tendent pas à confirmer la conclusion selon laquelle le mot «définitif», par b opposition à «interlocutoire», doit s'entendre exclusivement d'une décision rendue par le tribunal de dernier ressort sur les questions de fond soulevées dans l'action. Un autre passage tiré du *Halsbury's Laws of England*, précité, ne permet pas non plus d'éclaircir ce point. Sous la rubrique [TRADUCTION] «Compétence pour adjuger les dépens», volume 37, paragraphe 713, page 548, la portée du mot «immédiatement» est analysée en rapport avec c des parties au litige non représentées par avocat. D'après le renvoi n°11 (page 549), aucune directive particulière n'est nécessaire pour pouvoir taxer immédiatement une affaire interlocutoire. Le jugement qui y est cité, *Allied Collection Agencies Ltd v Wood*, [1981] 3 All ER 176 (Q.B.D.), portait sur d la différence de sens entre les expressions «avec dépens» et «avec dépens quelle que soit l'issue de la cause». Le tribunal saisi de cette affaire a conclu que la première expression avait effectivement acquis, dans certains cas exceptionnels, la caractéristique spéciale de donner droit à la taxation e immédiate. Dans une remarque incidente, le tribunal a estimé qu'il était regrettable d'être obligé d'en arriver à cette conclusion (à la page 181) et a demandé que les règles soient modifiées de f manière à prescrire la forme de l'ordonnance qui pourrait être rendue dans les cas qui justifient la taxation immédiate. À ma connaissance, cette Cour n'a jamais statué que l'expression «avec g dépens» laissait entendre que ceux-ci pouvaient être taxés «immédiatement», par opposition à l'expression «avec dépens quelle que soit l'issue de la cause», notamment depuis les modifications apportées à nos Règles et à notre tarif, en 1987 [DORS/87-221]. Dans l'ensemble, la doctrine a été pour moi une source d'embarras car, du point

said judgment. Counsel did not raise it before me, but I noted Rule 1214:

*Rule 1214.* The attorney or solicitor on the record and the address for service of a party on an appeal from the Trial Division shall continue to be the same as they were in the proceeding in which the judgment appealed against was given and, for these and similar purposes, Parts I, II and III are applicable to such an appeal as though the appeal were a continuation of that proceeding.

and, in particular, its concluding clause relating to Part III of the Rules being applicable “as though the appeal were a continuation” of the “proceeding in which the judgment appealed against was given.” Part III of the Rules contains the provisions for costs in this Court. With all due respect to the authority carried by a judgment of the Trial Division, I cannot conclude that said authority should supersede or vary the established and, in my view, practical principle that one taxation of costs should occur in relation to the cause of an action. That is, the Taxing Officer should have, in assessing accounts, the benefit of the final (by that, I mean that decision not subject to any further appeal) conclusion on the substantive issues generated by the action. Given my analysis of Rule 1214, I conclude that defendants’ presentation of these accounts is premature. In so concluding, I had in mind several cases, from other jurisdictions, not cited above. I did not cite them because they set out contradictory positions and I was already satisfied that no universal principle had crystallized. For example, in *Justik v. Brosseau* (1979), 9 Alta. L.R. (2d) 89, at page 90, the Alberta Supreme Court (Appellate Division) concluded (January 16, 1979) that the term “costs” is au-

de vue technique de l’instance devant laquelle elle a été rendue, la décision du juge suppléant Walsh semblerait consacrer le droit de taxer des instances interlocutoires, notamment celle dont je suis saisi.

a À cet égard, il est clair que la doctrine ne nous autorise pas à créer une sorte de troisième type inédit de jugement, qui viendrait s’ajouter aux jugements «définitifs» et «interlocutoires». J’hésite à conclure que les pouvoirs de la Cour d’appel aux

b termes de l’article 52 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), chap. F-7] signifient que la décision du juge suppléant Walsh n’est pas définitive du fait qu’aucune disposition législative ne prévoit la suspension automatique de son exécution

c en attendant l’appel dès que cette décision est rendue. Même si les avocats ne l’ont pas invoquée devant moi, j’ai pris connaissance de la Règle 1214 qui dispose:

*Règle 1214.* Le procureur ou *solicitor* inscrit au dossier ainsi que l’adresse aux fins de signification d’une partie à un appel d’une décision de la Section de première instance demeurent les mêmes que dans la procédure qui a abouti au jugement porté en appel et, à ces fins et autres fins analogues, les Parties I, II et III sont applicables à un tel appel comme si celui-ci était un prolongement de cette procédure.

Je remarque notamment la dernière partie de cette disposition selon laquelle la Partie III des Règles est applicable «comme si (l’appel) était un prolongement» de «la procédure qui a abouti au jugement porté en appel». La Partie III des Règles traite des dépens devant cette Cour. En toute déférence à l’égard de l’autorité dont jouit un jugement de la Section de première instance, je ne puis conclure que cette autorité doit avoir préséance sur le principe établi — et, à mon avis, pratique, selon lequel la cause d’action doit faire l’objet d’une seule taxation des dépens ou qu’elle puisse modifier ce principe. En d’autres mots, l’officier taxateur appelé à taxer un mémoire de frais doit connaître la manière définitive dont les questions de fond soulevées par l’action ont été résolues. J’entends par là la décision en dernier ressort. Vu mon analyse de la Règle 1214, je conclus que les défendeurs ont présenté ces mémoires de frais de façon prématurée. Cette conclusion découle de plusieurs jugements rendus par des tribunaux d’autres juridictions, lesquels n’ont pas été cités précédemment. Je n’ai pas jugé bon de les invoquer dans les présents motifs du fait qu’ils exposent des thèses contradictoires et aussi parce que j’étais déjà convaincu qu’aucun principe universel n’avait été

thority, without the necessity for “forthwith” to appear in the order, to tax and receive said costs immediately. In *United Church of Can. Trustees v. Teale* (1979), 11 C.P.C. 167, at page 168, the Nova Scotia Supreme Court (Appeal Division) cited the Orkin text in concluding (June 22, 1979) that costs are payable before the end of a case only if specifically ordered to be paid forthwith. I felt that the Associate Chief Justice enunciated, on March 21, 1985 in T-2449-83 *Sibo Inc. v. Posi-Slope Enterprises Inc.*, at page 2 [of the supplementary reasons for order]:

Awarding of costs upon an interlocutory motion forthwith after taxation is, at least in my experience, extraordinary. I would only consider it in cases where a motion is frivolous or without merit to such an extent that it ought not to have been brought forward. Otherwise, it would be expected that costs awarded on interlocutory proceedings be taxed together with any other taxation that might follow the conclusion of the action. It is usually expressed as “costs to the Plaintiff in any event of the cause”, a phrase which normally accompanies this kind of order but which I failed to add in this case.

Costs will therefore go to the plaintiffs in any event of the cause so that taxation will take place at the time the parties tax any other costs following the conclusion of the action.

(not specifically addressing the variable of an outstanding appeal), the preferred and practical principle. I simply extended that logic to embrace the concept of “conclusion of the action” as conclusion without further remedies by way of appeal. Said extension of logic is consistent with a case cited in *Rossiter, supra*, page 190 [*Centaur Cycle Co. v. Hill* (1902), 4 O.L.R. 92 (C.A.), at page 95] in which judgment had been entered in the lower Court and said judgment was characterized as “not yet . . . final . . ., the appeal being a step in the cause”.

I cannot issue a certificate of taxation that I have taxed the bills of costs and allowed them at nil dollars because I have no jurisdiction to tax

établi à cet égard. Par exemple, dans l'arrêt *Justik v. Brosseau* (1979), 9 Alta. L.R. (2d) 89, à la page 90, la section d'appel de la Cour suprême de l'Alberta a conclu (le 16 janvier 1979) que le mot «dépens» permet à lui seul de taxer et de recevoir ces dépens immédiatement, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire d'ajouter le mot «immédiatement» dans l'ordonnance. Dans l'arrêt *United Church of Can. Trustees v. Teale* (1979), 11 C.P.C. 167, à la page 168, la section d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a cité l'ouvrage d'Orkin pour étayer sa conclusion (le 22 juin 1979) selon laquelle les dépens sont payables avant la fin d'une affaire seulement s'il a été expressément ordonné qu'ils soient payés immédiatement. J'ai estimé que le juge en chef adjoint avait énoncé le principe consacré à cet égard le 21 mars 1985, dans l'affaire *Sibo Inc. c. Posi-Slope Enterprises Inc.*, n° du greffe T-2449-83, à la page 2 [des motifs supplémentaires de l'ordonnance]:

Il est exceptionnel, à tout le moins selon mon expérience, que les dépens relatifs à une enquête interlocutoire soient adjugés immédiatement après taxation. Pour ma part, je n'étudierais cette possibilité que dans le cas d'une requête frivole ou dénuée de fondement au point qu'elle n'eût pas dû être présentée. Dans les autres cas, la taxation des dépens adjugés pour des procédures interlocutoires aura lieu au moment où sera faite toute autre taxation subséquente à la fin de l'action. On exprime habituellement ceci en disant [TRADUCTION] «dépens adjugés au demandeur quelle que soit l'issue du litige». Cette phrase accompagne normalement ce genre d'ordonnance; toutefois, j'ai omis de l'ajouter en l'espèce.

Les dépens seront donc adjugés aux demandeurs quelle que soit l'issue du litige, et leur taxation aura lieu au moment où les parties feront taxer tous leurs autres dépens une fois que l'action aura pris fin.

Bien que le juge, dans ce passage, n'ait pas abordé la question de l'appel en instance, j'ai simplement étendu la portée de ce principe de manière à ce que la notion de «fin de l'action» sous-entende que celle-ci ne puisse pas faire l'objet d'un appel. Une telle interprétation est corroborée par une décision rapportée dans l'affaire *Rossiter*, précitée, à la page 190 [*Centaur Cycle Co. v. Hill* (1902), 4 O.L.R. 92 (C.A.), à la page 95], où le tribunal a statué que le jugement qui avait été rendu par le tribunal d'instance inférieure [TRADUCTION] «n'avait pas encore un caractère définitif du fait que l'appel constituait une étape de l'instance».

Je ne puis décerner de certificat de taxation attestant que j'ai taxé les mémoires de frais et que ceux-ci sont fixés à 0 \$ parce que je n'ai pas

said accounts at this time. Thus, I have simply issued a certificate to the effect that plaintiff's preliminary objection to taxation of the three accounts was allowed.

compétence pour les taxer à cette étape des procédures. En conséquence, j'ai simplement décerné un certificat selon lequel j'ai accueilli l'objection préliminaire du demandeur par laquelle il s'oppose à la taxation des trois mémoires de frais en cause.